



PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

Séance du 26 février 2026

L'an deux mil vingt-six, le jeudi 26 février, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué le 20 février 2026, s'est réuni à la salle polyvalente, sous la Présidence de Madame Valérie POMMAZ, Maire.

Madame le Maire donne lecture du message suivant (qui sera repris en début de chaque séance ou réunion enregistrée) :

« Mairie de THIL,  
Séance du Conseil Municipal  
En Salle polyvalente  
Le jeudi 26 février 2026 à 20h34  
Enregistrement intégral sans pause »

Madame le Maire fait l'appel

Présents :

Mesdames : Valérie POMMAZ, Damaris CAROPPI, Catherine FERRON, Delphine VIENOT, Angélique PUGEAT, Véronique DOST ;

Messieurs : Patrice AURAY, Jean-Marc VIENOT, Vincent TRACLET ;

Excusés ayant donné pouvoir :

Mme Elisabeth BUONOMO (pouvoir à Mme Valérie POMMAZ)

M. Michel HARGE (pouvoir à M. Jean-Marc VIENOT)

M. Christian JULIAN (pouvoir à M. Vincent TRACLET)

Excusés :

Mme Estelle GRUMET

M. Lionnel GAUTHIER

M. Victor PASSARELLA

Il a été procédé, conformément à l'article L-2121-15 du CGCT, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil ; Mme Delphine VIENOT ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le compte-rendu du conseil municipal en date du 18 décembre 2025 a été approuvé à l'unanimité.

**1. Délibération n°26.01.01 – Urbanisme – Approbation de la révision générale du Plan Local d'Urbanisme (PLU)**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée les différentes étapes de la prescription de la révision générale du PLU jusqu'à son approbation ce jour :

- CM du 21/10/2021 – Délibération prescrivant la révision du PLU, définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation (Délib. n°21.06.08),
- CM du 21/09/2023 – Délibération relatant les débats sur le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (Délib. n°23.06.06),
- Réunion publique n°1 du 13 octobre 2023, présentation du diagnostic territorial et du PADD,



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

- Atelier de concertation avec les habitants du 09/12/2024,
- Réunion publique n°2 du 16/04/2025, présentation des OAP, du futur zonage et des grands principes du nouveau règlement,
- CM du 26 juin 2025 – Délibération arrêtant les études du projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et bilan de concertation,
- Transmission du projet arrêté à la Préfecture de l'Ain ainsi qu'aux PPA (Personnes Publiques Associées), pour avis (délai de 3 mois pour répondre, soit le 16 octobre 2025)
- 16/07/2025 - Saisie du Tribunal Administratif pour la désignation d'un commissaire enquêteur,
- 06/08/2025 – Décision du Tribunal Administratif désignant M. BOUNIOL, commissaire enquêteur,
- Du 13/11/2025 au 13/12/2025 inclus, déroulé de l'enquête publique : dossier consultable en mairie, sur la plateforme PubliLégal et permanences avec le commissaire enquêteur (x3),
- Remise des rapports du commissaire enquêteur (le 19/01/2026, au lieu du 13/01/2026, en raison des congés du cabinet 2BR. Une demande de prolongation du délai de remise de rapport et des conclusions motivées a été formulée auprès du TA),
- 28/01/2026 - Réunion de travail avec le cabinet 2BR et les élus,
- 02/02/2026 - Mise en ligne des rapports et conclusions motivées du commissaire enquêteur (un délai de 15 jours devait être respecté), sur registre numérique (PubliLégal) et site internet de la commune,
- 09/02/2026 - Réunion d'examen final entre le cabinet 2BR, les élus et certains PPA, pour finaliser le dossier suite aux remarques des PPA et du commissaire enquêteur
- Envoi des documents finaux par le cabinet 2BR.

### **Une présentation synthétique des grandes lignes (OAP, règlement ...) ainsi que la carte de zonage sont présentées en séance.**

Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Le conseil municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la révision générale du PLU de la commune de Thil.
- **AUTORISE** Mme le Maire à entreprendre toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la délibération.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

### **2. Délibération n°26.01.02 – Instauration du droit de préemption urbain (DPU) simple sur le territoire communal**



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Mme le Maire rappelle à l'Assemblée que le droit de préemption urbain (DPU) est un outil de politique foncière à disposition des communes. Il leur permet de se porter acquéreurs prioritaires de biens en voie d'aliénation, dans les zones urbanisées ou à urbaniser de la Commune, en vue de la réalisation de leurs actions et opérations d'aménagement. Cet outil permet de constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation d'opérations d'aménagement d'intérêt général.

Dans les zones soumises au DPU, toute vente d'immeubles ou de terrains fait l'objet d'une Déclaration d'intention d'Aliéner (DIA). La Commune peut alors faire usage de son droit de préemption dans un délai de deux mois et doit motiver son achat.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2122-22,  
Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.210-1, L.211-1 à L.213-18, L.300-1, et R.211-1 à R.213-36,  
Vu la délibération du 26/02/2026 (N°26.01.01) approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que le droit de préemption urbain, prévu à l'article L.211-1 du Code de l'urbanisme, permet aux communes dotées d'un PLU d'instituer ce droit sur tout ou partie des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU),

Considérant que ce droit peut être exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou opérations d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du Code de l'urbanisme, à l'exception de celles visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels,

Considérant que l'exercice du DPU permet à la commune de constituer des réserves foncières et de maîtriser l'aménagement de son territoire,

Considérant la nécessité pour la Commune de Thil de se doter de cet outil de gestion foncière, et d'instaurer un droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et à urbaniser (AU) définies par le Plan Local d'Urbanisme en vigueur sur le territoire communal,

Considérant qu'il convient d'adapter le périmètre et les modalités d'exercice du DPU afin de les mettre en cohérence avec la révision du PLU approuvée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal **DECIDE** :

- **D'instaurer** le droit de préemption urbain simple sur l'ensemble des zones urbaines (U) et zones à urbaniser (AU) définies par le PLU. Le périmètre applicable est identifié sur le plan annexé à la présente délibération.
- **De reconduire** la délégation à M. le Maire, pour exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L.211-2 à L.211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L.213-3 de ce même code.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.



PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

**3. Délibération N°26.01.03 – Instauration de l’obligation de dépôt d’une déclaration préalable à l’édification d’une clôture**

Madame le Maire à l'Assemblée que par leur aspect, leur hauteur et le choix des matériaux, les clôtures s'harmonisent avec la construction principale et les caractéristiques dominantes des clôtures environnantes. Elle explique que les aménagements paysagers et les clôtures sont conçus pour préserver la pérennité des vues et des dégagements visuels, dès lors que, compte tenu de la topographie des lieux, des vues intéressantes peuvent être observées depuis des espaces publics.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-4, R.421-2 et R.421-12,

Vu l'ordonnance n°2005-1527 du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n°2014-253 du 27 février 2014 relatif à certaines corrections à apporter au régime des autorisations d'urbanisme,

Vu la délibération du 26/02/2026 (N°26.01.01) approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée, de soumettre à déclaration préalable les clôtures sur tout ou partie du territoire communal ;

Considérant que la clôture ne marque pas seulement la limite de propriété, mais constitue l'ouvrage immédiatement perceptible de la voie publique,

Qu'à ce titre, une clôture est susceptible d'avoir un impact déterminant sur l'ambiance et la qualité visuelle d'une rue, d'un quartier et constitue donc un élément architectural structurant et fondamental dans le paysage communal, qu'il convient de réglementer. Que l'absence de contrôle pourrait s'avérer dommageable pour la collectivité.

Considérant que la commune n'étant pas incluse dans un périmètre protégé, il est souhaitable de garantir le respect des règles fixées par le PLU concernant les clôtures, afin d'éviter la multiplication de projets non conformes et le recours à des procédures d'infraction.

Considérant que les clôtures nécessaires à l'exercice d'activités agricoles ou forestières sont dispensées de formalités, conformément à l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal **DECIDE** :

- **De soumettre** à déclaration préalable l'édification de toute clôture sur l'ensemble du territoire communal, conformément à l'article R.421-12 du Code de l'urbanisme.



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

- **De préciser** que cette obligation ne s'applique pas aux clôtures nécessaires à l'exercice d'une activité agricole ou forestière, en application de l'article R.421-2 du Code de l'urbanisme.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire, ou son représentant, à signer tout document relatif à la mise en œuvre de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

### **4. Délibération N°26.01.04 – Instauration d'une obligation de dépôt de permis de démolir**

Madame le Maire rappelle à l'Assemblée que l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme limite, par principe, le permis de démolir aux travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction notamment dans certains secteurs sauvegardés, et dans les sites inscrits ou classés.

Elle indique que l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme donne la possibilité au Conseil municipal d'instaurer un permis de démolir sur tout ou partie du territoire communal, pour des travaux sur des constructions autres que celles prévues à l'article R.421-28 du Code de l'urbanisme.

Elle précise que le permis de démolir, outre sa fonction de protection du patrimoine et des constructions pouvant présenter un intérêt architectural, esthétique, historique environnemental ou culturel, permet d'assurer aussi :

- La préservation du bâti traditionnel pavillonnaire et de maintenir une harmonisation avec le bâti existant environnant,
- Un suivi de l'évolution du bâti et de la rénovation du cadre bâti sur l'ensemble du territoire communal.

Généraliser le permis de démolir sur l'ensemble du territoire s'inscrit dans une démarche qualitative du développement urbain et la préservation du paysage sur l'ensemble du territoire communal. Il permet également une meilleure connaissance des projets envisagés et ainsi, travailler à l'harmonie des propositions d'aménagement.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L.421-3, R.421-27 et R.421-28 ;

Vu le décret n° 2007-18 du 5 janvier 2007 relatif aux autorisations d'urbanisme,

Vu le décret n° 2015-482 du 27 avril 2015 portant diverses mesures d'application de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014

Vu la délibération du 26/02/2026 (N°26.01.01) approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune,

Considérant que depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2007, le dépôt et l'obtention d'un permis de démolir ne sont plus systématiquement requis pour les projets de démolition de constructions,



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Considérant que le Conseil municipal peut toutefois décider d'instituer le permis de démolir sur tout ou partie de son territoire, en application de l'article R.421-27 du code de l'urbanisme,

Considérant l'intérêt pour la commune d'être informée des démolitions et de pouvoir préserver les constructions présentant un intérêt architectural, historique, culturel ou environnemental,

Considérant qu'il est opportun, suite à l'approbation de la révision du PLU, d'instaurer le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal,

### Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal DECIDE :

- **D'instaurer** le permis de démolir sur l'ensemble du territoire communal, pour tous travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction en application de l'article R.421-27 du Code de l'urbanisme.
- **De préciser** que toute démolition, au sens de l'article R.421-27 précité, devra faire l'objet d'une autorisation préalable,
- **De préciser** que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé le 26 juin 2025, conformément aux dispositions en vigueur,
- **De donner** l'autorisation au Maire ou à son représentant, de signer tous les documents et à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération sera annexée au PLU, conformément aux dispositions du Code de l'urbanisme, et portée à la connaissance du public dans les mêmes conditions que les autres pièces du PLU.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

### **5. Délibération n°26.01.05 – Instauration de l'obligation de dépôt d'une déclaration préalable aux divisions foncières dans la zone UB du territoire communal**

Mme le Maire indique que par délibération n° 26.01.01 en date du 26/02/2026, la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été approuvée, et qu'il convient de soumettre les divisions foncières à la procédure de déclaration préalable.

Vu le Code de l'urbanisme,



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Considérant que par application combinée des articles R. 421-23 et L. 115-3 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal peut décider, par délibération motivée et à l'intérieur de zones qu'il délimite, de soumettre à la déclaration préalable les divisions volontaires, en propriété ou en jouissance d'une propriété foncière, par ventes ou locations simultanées ou successives qui ne sont pas soumises à permis d'aménager, dans les parties du territoire nécessitant une protection particulière en raison de la qualité des sites, des milieux naturels et des paysages.

Considérant qu'application de l'article L. 115-3 du code précité, la commune « peut s'opposer à la division si celle-ci, par son importance, le nombre de lots ou les travaux qu'elle implique, est de nature à compromettre gravement le caractère naturel des espaces, la qualité des paysages ou le maintien des équilibres biologiques ». Que lorsqu'une vente ou une location a été effectuée en violation des dispositions du présent article, l'autorité compétente peut demander à l'autorité judiciaire de constater la nullité de l'acte. L'action en nullité se prescrit par cinq ans à compter de la publication de l'acte ayant effectué la division.

Considérant que les divisions nouvelles, libérant des terrains à bâtir, pourraient compromettre le caractère naturel des espaces, la qualité paysagère ou le maintien des équilibres biologiques et la maîtrise de la densité urbaine recherchée.

Considérant que dans l'ensemble des zones, les parcelles agricoles, boisements, parcs et jardins sont des éléments forts de la composition paysagère du territoire communal.

Il est donc proposé à l'Assemblée de soumettre à la déclaration préalable, les divisions parcellaires dans la zone UB.

Le Maire invite le Conseil municipal à délibérer.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

- **INSTAURE** l'obligation de soumettre à déclaration préalable les divisions foncières, en propriété ou en jouissance, par ventes ou locations simultanées ou successives, dans les zones naturelles UB du PLU en vigueur.
- **PRÉCISE** que la présente délibération sera annexée au PLU approuvé,
- **PRÉCISE** que la présente délibération fera l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme :
  - Affichage en mairie pendant un mois,
  - Publication dans un journal diffusé dans le département de l'Ain.
- **PRÉCISE** qu'elle deviendra exécutoire après accomplissement de la dernière des mesures de publicité,
- **PRÉCISE** également qu'en application de l'article R.115-1 du Code de l'urbanisme, une copie de la présente délibération sera transmise :
  - À Monsieur la Préfet de l'Ain,
  - Au Conseil supérieur du Notariat,
  - À la Chambre Départementale des Notaires,
  - Au barreau et au Greffe du tribunal judiciaire compétent.
- **AUTORISE** Mme le Maire à mettre en œuvre la présente délibération, à signer tous les documents s'y rapportant, et à prendre l'arrêté permettant son annexion au PLU.



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

### **6. Délibération n°26.01.06 – Approbation du règlement et du zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Thil**

Mme le Maire rappelle que la Communauté de communes a délibéré le 17/06/2025 pour arrêter les documents relatifs au zonage d'assainissement des eaux usées sur la commune de Thil, et autoriser Mme le Maire de Thil à soumettre le projet à enquête publique, en même temps que le nouveau PLU ;

Elle précise également que le conseil municipal de Thil, en date du 03 octobre 2025, a validé l'ensemble des documents relatifs au projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Thil, tels qu'ils ont été arrêtés par la CCMP et a autorisé Mme le Maire à soumettre à enquête publique le dossier du projet de zonage d'assainissement collectif et non collectif ainsi élaboré, en même temps que le projet de révision du PLU de la commune de Thil ;

Elle rappelle que ce zonage a pour effet de délimiter :

- Les zones d'assainissement collectif où la CCMP est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;
- Les zones relevant de l'assainissement non collectif, où la CCMP est seulement tenue, afin de protéger la salubrité publique, d'assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement, et si elle le décide, leur entretien.

L'enquête publique s'est réalisée du 13 novembre 2025 au 13 décembre 2025, conjointement à l'enquête publique sur la révision du PLU, en mairie de Thil.

A l'issue de l'enquête, le commissaire enquêteur a rendu un rapport et des conclusions motivées et a émis un avis favorable au projet de règlement et de zonage de l'assainissement des eaux usées. Les besoins de précisions énoncés dans les rapports ont été pris en compte dans les documents ci-annexés (en particulier précisions sur le filtre planté de roseaux présent à Thil, et le phasage des travaux de création du réseau collectif, tranche 3 et 4).

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques,

Vu la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement,

Vu l'article L.123-6 du Code de l'environnement permettant l'organisation et la conduite d'une enquête publique unique par la collectivité préalablement désignée d'un commun accord entre les collectivités concernées, et ce dès lors que plusieurs consultations publiques sont nécessaires à la réalisation d'un projet, plan ou programme,



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Vu la délibération du conseil communautaire n°DL-20250617-067 en date du 17 juin 2025 arrêtant le projet de règlement et de zonage de l'assainissement collectif et non collectif des eaux usées à Thil,

Vu la décision de la MRAE n°2025-ARA-KKPP-3914 du 14 août 2025 concernant l'examen au cas par cas de la révision du zonage de l'assainissement des eaux usées, pris en application de l'article R.122-18 du Code de l'environnement, concluant que la révision n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu l'arrêté de Mme le Maire de Thil n°2025.38, en date du 10 octobre 2025, d'ouverture et d'organisation de l'enquête publique sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme et sur le projet du zonage d'assainissement collectif et non collectif sur la commune de Thil,

Vu la décision n°E25000136/69 du Tribunal Administratif de Lyon désignant le commissaire enquêteur Monsieur Michel BOUNIOL, en qualité de commissaire enquêteur pour procéder à l'enquête publique ayant pour objet le projet de révision du plan local d'urbanisme de la commune,

Vu la décision du 26/09/2025 du Tribunal administratif de Lyon d'étendre la mission de Monsieur Michel BOUNIOL au projet de zonage d'assainissement de la commune de Thil,

Vu le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 13 novembre 2025 au 13 décembre 2025 en mairie de Thil,

Vu le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Vu la délibération (N°D-20260203-011) du conseil communautaire de la CCMP en date du 03 février 2026 approuvant définitivement le zonage d'assainissement collectif et non collectif de la commune de Thil,

Considérant qu'il est nécessaire d'approuver le règlement et le zonage d'assainissement des eaux usées pour assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique d'assainissement ;

Il est donc proposé à l'assemblée d'approuver les documents liés au zonage de l'assainissement des eaux usées tel qu'ils sont annexés à la présente délibération,

Mme le Maire invite le conseil municipal à délibérer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré **DECIDE** :

- **D'approuver** les documents relatifs au zonage d'assainissement collectif et non collectif des eaux usées, tels qu'ils sont annexés à la présente délibération.
- **De préciser** que les documents relatifs et le zonage de l'assainissement des eaux usées approuvés sont tenus à disposition du public à la mairie de Thil, pendant les jours et heures habituels d'ouverture du secrétariat.
- **D'autoriser** Mme le Maire, à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|               |    |
|---------------|----|
| <i>Pour</i>   | 12 |
| <i>Contre</i> | 0  |

PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

|            |   |
|------------|---|
| Abstention | 0 |
|------------|---|

**7. Finances – Approbation du CFU 2025**

Ce point est reporté au prochain Conseil Municipal, compte-tenu de l'impossibilité d'obtenir le CFU définitif, en raison de la panne du serveur de la DGFIP.

**8. Délibération n°26.01.07 – Budget principal – Affectation du résultat 2025**

Madame le Maire présente au conseil municipal les résultats suivants :

• **Réalisation du budget principal 2025** :

|                |                            |              |
|----------------|----------------------------|--------------|
| Fonctionnement | Dépenses                   | 941 774,25 € |
|                | Recettes                   | 990 387,54 € |
|                | Excédent de fonctionnement | 48 613,29 €  |

|                |                          |               |
|----------------|--------------------------|---------------|
| Investissement | Dépenses                 | 267 818,99 €  |
|                | Recettes                 | 102 173,34 €  |
|                | Déficit d'investissement | - 165 645,65€ |

• **Résultat de clôture 2025** :

|                | Résultats cumulés 2024 | Résultat 2025  | Résultat clôture exercice 2025 |
|----------------|------------------------|----------------|--------------------------------|
| Fonctionnement | 1 006 751,53 €         | 48 613,29 €    | 1 055 364,82 €                 |
| Investissement | 81 77,91 €             | - 165 645,65 € | - 84 267,74 €                  |

• **Restes à réaliser 2025** :

|                                    |             |
|------------------------------------|-------------|
| RAR 2025 – Dépenses investissement | 47 581,68 € |
| RAR 2025 – Recettes investissement | 66 601,18 € |
| Solde RAR 2025                     | 19 019,50 € |

BESOIN DE FINANCEMENT : - 65 248,24 €

L'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2025 est réparti comme suit :



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

- R 001 (Déficit d'investissement reporté => Dépenses d'investissement) => 84 267,74 €,
- R 1068 (Couverture du besoin de financement => Recettes d'investissement) => 65 248,24 €
- R 002 (Excédent de fonctionnement reporté => Recettes de fonctionnement) => 990 116,58 €,

Au Budget Primitif 2026.

**Mme le Maire précise qu'en l'absence du CFU définitif, en raison de la panne du serveur de la DGFIP, ce résultat est repris de manière anticipée.**

Vu l'avis de la commission finances du 05 février 2026,  
Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'affectation provisoire de résultat de l'année 2025, compte-tenu du problème informatique lié au dysfonctionnement de Hélios, concernant le budget principal, telle que présentée ci-dessus.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.  
Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|            |    |
|------------|----|
| Pour       | 12 |
| Contre     | 0  |
| Abstention | 0  |

### **9. Délibération n°26.01.08 – Vote taux d'imposition 2026**

Madame le Maire rappelle les taux en vigueur pour la commune :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 27,30 %,
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 58,13 %,
- Taxe d'habitation des résidences secondaires : 13,68 %

Vu l'avis de la commission finances du 05 février 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Il est proposé au Conseil Municipal :

- **DE MAINTENIR** les taux de 2025, pour 2026 :



PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

| Libellés                                                                                                            | Taux appliqués par décision de l'assemblée délibérante |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------|
| Taxe foncière sur les propriétés bâties                                                                             | 27,30 %                                                |
| Taxe foncière sur les propriétés non bâties                                                                         | 58,13 %                                                |
| Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale (THRS) | 13,68 %                                                |

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé de Madame le Maire et après en avoir délibéré :

- **FIXE** les taux pour l'année 2026, tels que présentés ci-dessus.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

**10. Délibération n°26.01.09 – Vote du budget principal 2026**

Madame le Maire propose au conseil municipal le budget primitif 2026 de la commune.

Ce budget prévoit notamment (liste non exhaustive) :

**FONCTIONNEMENT :**

- Frais de personnel
- Frais Police Municipale
- Réservation des 3 berceaux (crèche NIDO & CO)
- Poursuite ouverture du centre de loisirs (les mercredis) et vacances scolaires via structure Sports EsKpade
- Réalisation d'une fresque sur le mur du chemin piétonnier avec LA COULURE
- Spectacle du TAL ?
- Subventions aux associations
- Changement adoucisseur Eau (école)
- Renégociation contrats téléphonie et internet ...



PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

**INVESTISSEMENT :**

- Ecole :
  - Poursuite projet de rénovation de l'école et construction d'une salle multi-activités
- Urbanisme / Voirie :
  - Poursuite et fin révision générale du PLU
- Vidéoprotection :
  - Remplacement des caméras et ajout de nouvelles

**RECETTES :**

- Subventions :
  - Vidéoprotection (région et département)
  - Rénovation école et construction salle multi-activités (région)
- CAF – PSO (Prestation de Service Ordinaire) pour l'ALSH
- Taxe d'aménagement
- Dotations de l'Etat
- FCTVA (Récupération de la TVA)

Ce budget prévoit un équilibre entre section de la manière suivante :

|                           |                |
|---------------------------|----------------|
| Section de fonctionnement | 1 883 806,58 € |
| Section d'investissement  | 453 091,06 €   |

**Mme le Maire précise qu'en l'absence du CFU définitif, en raison de la panne du serveur de la DGFIP, le BP 2026 sera voté avec reprise anticipée des résultats.**

Vu l'avis de la commission finances du 05 février 2026,

Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ADOpte** le budget primitif 2026 de la commune, avec reprise anticipée des résultats, tel que présenté ci-dessus.
- **Autorise** Mme le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7.5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections, sur le budget principal 2026 relevant de la nomenclature M57.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.



PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

**11. Délibération n°26.01.10 – Collège Emile Cizain – Frais affranchissements et courriers médicaux 2025-2026 – Mise à disposition des infirmeries et cabinets médicaux**

Dans le cadre de la convention de mise à disposition des infirmeries et cabinets médicaux du Collège Emile Cizain, il a été convenu que la commune, qui a en charge les écoles primaires et maternelles publiques, assure les frais d'affranchissements des dossiers médicaux, à raison de 1,52 euros par élève et par an.

De plus, la commune participe aux frais de fournitures de bureau et la prise en charge des communications inhérentes à leur activité, par élève de maternelle et du primaire, pour un montant forfaitaire de 60 euros.

Soit :  $(144 \times 1,52) + 60,00 = 278,88$  euros.

Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** la convention de mise à disposition des infirmeries et cabinets médicaux telle que présentée en séance.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention ainsi que toutes les pièces afférentes et à l'exécuter.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

Aussi, en raison de la présence du tigre du platane (insecte), les platanes seront entretenus prochainement.

- Jean-Marc VIENOT signale que le toit de l'Eglise est en mauvais état ; un premier devis a été effectué. Le montant est élevé. D'autres entreprises vont être démarchées pour un chiffrage.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

### **12. Délibération n°26.01.11 – RASED – Demande de subvention pour le fonctionnement de l'antenne – Année scolaire 2025-2026**

Mme le Maire rappelle à l'assemblée ce qu'est le RASED.

Le Réseau d'Aides Spécialisées aux Elèves en Difficulté est un dispositif de l'Education Nationale qui a pour mission de prévenir ou réduire les difficultés que les élèves peuvent rencontrer à l'école.

En effet, tout enfant peut rencontrer des difficultés passagères dans ses apprentissages.

Si les difficultés persistent malgré les aménagements mis en place en classe ou dans l'école, l'équipe du RASED pourra proposer une aide spécialisée en fonction des besoins de l'enfant.

Ce travail se fait en étroite liaison avec les enseignants, les familles et les enfants mais aussi, au besoin, avec les autres partenaires de l'équipe éducative.

Le RASED est placé sous la responsabilité de l'Inspectrice de l'Education Nationale de la circonscription.

L'équipe du RASED, pour la circonscription de la Côtère, antenne de Miribel, est composée de deux enseignantes chargées de l'aide pédagogique, ainsi que d'une psychologue.

Les communes d'intervention sont :

Miribel, Saint-Maurice-de-Beynost, Neyron, Tramoyes et Thil

À ce titre, pour pallier aux frais de fonctionnement, une subvention est demandée pour l'année 2025-2026.

Pour Thil, cela représente 144 € (nombre d'élèves inscrits à l'école de Thil en septembre 2025 X 1 €)

Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la participation de la commune au financement de ce dispositif dans les conditions précitées.
- **AUTORISE** Madame le Maire à procéder au versement de cette subvention de 144 €.

La dépense sera mandatée à l'article 6288 du budget 2026.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

### **13. Délibération n°26.01.12 – Voirie – Acquisition de la parcelle A 839**

Suite à la construction des logements AIN HABITAT « les rives du Nautonier », Rue du Canal et afin de permettre aux habitants de rejoindre le cœur du village, à pied, Mme le Maire propose d'acquérir, pour 1 € symbolique, la parcelle A 0839, d'une superficie de 93 m<sup>2</sup>, appartenant à l'ASL Les Tuileries, pour créer un chemin d'accès piéton.



## PROCES-VERBAL Du Conseil Municipal

Les propriétaires du lotissement Les Tuileries sont favorables à cette rétrocession ; une rencontre a eu lieu avec le président.

Les frais d'acte seront à la charge de la commune.

Vu l'avis de la commission générale du 20 février 2026,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** l'acquisition de la parcelle A 0839, d'une superficie de 93 m<sup>2</sup>, appartenant à l'ASL Les Tuileries.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer l'acte authentique à venir ainsi que tous actes et documents relatifs à ce dossier.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|                   |    |
|-------------------|----|
| <i>Pour</i>       | 12 |
| <i>Contre</i>     | 0  |
| <i>Abstention</i> | 0  |

### **14. Délibération n°26.01.13 – Voirie – Convention avec le département de l'Ain – Plateau surélevé – Rue du Canal**

L'aménagement du plateau surélevé rue du Canal, en décembre dernier, aux abords du nouveau lotissement AIN HABITAT « Les Rives du Nautonier », étant situé sur une route Départementale (RD 61B), il convient d'établir une convention précisant les engagements respectifs (commune et département), vis-à-vis de ce projet.

À cet effet, une proposition de convention nous a été transmise par le département de l'Ain, pour approbation.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le projet de convention entre la commune et le département de l'Ain, concernant l'aménagement du plateau surélevé, situé rue du Canal (RD 61B), tel que présenté en séance.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer ladite convention.

Fait et délibéré à THIL, les jour, mois et an susdits.

Pour extrait certifié conforme au Registre des délibérations.

|             |    |
|-------------|----|
| <i>Pour</i> | 12 |
|-------------|----|



PROCES-VERBAL  
Du Conseil Municipal

|                   |   |
|-------------------|---|
| <i>Contre</i>     | 0 |
| <i>Abstention</i> | 0 |

**15. Questions diverses**

➤ Mme le Maire remercie les membres du conseil municipal pour leur collaboration pendant les 6 ans du mandat.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h00.

Le Maire,  
Valérie POMMAZ

La secrétaire de séance,  
Delphine VIENOT